



RÉUSSIR LA DÉCRIMINALISATION

**une voie vers des  
politiques sur les  
drogues basées sur les  
droits de la personne**

*Nous reconnaissons que la terre sur laquelle nous vivons et travaillons est traditionnellement connue sous le nom d'île de la Tortue et abrite de nombreuses et diverses communautés des Premières nations. Nous sommes appelés à honorer les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation dans notre travail et nous devons faire notre part pour remédier aux injustices constantes auxquelles sont confrontés les peuples autochtones qui subissent les impacts et les méfaits disproportionnés de la politique punitive en matière de drogues. Nous nous engageons activement dans cet effort, en travaillant en collaboration avec nos collègues autochtones et tous les autres.*

# Mission

## **Protéger et promouvoir la santé, les droits de la personne et la dignité des personnes utilisatrices de drogues :**

- en abolissant les lois, les politiques et les pratiques criminelles ou autres qui contrôlent, stigmatisent, pathologisent et punissent les personnes; et
- en assurant la redistribution des ressources dans les programmes et les services, notamment ceux qui sont dirigés par la communauté, qui défendent et promeuvent la santé et les droits de la personne, et qui favorisent la sécurité et la sûreté. Cela inclut l'accès à une source alternative d'approvisionnement en drogues plus sécuritaire que le marché non réglementé des drogues contaminées, et un meilleur accès à d'autres services de santé et de réduction des méfaits, à des programmes d'aide au revenu, au logement, à la sécurité alimentaire, à des réparations pour les effets de la prohibition et d'autres déterminants sociaux de la santé.

# Plateforme de la société civile pour la décriminalisation des drogues

## UN APPEL À METTRE LA SANTÉ ET LES DROITS DE LA PERSONNE AU PREMIER PLAN

Les lois et les politiques répressives visant à empêcher la consommation de drogues sont un échec — et pire encore, elles causent des dommages catastrophiques. Elles alimentent une stigmatisation meurtrière, des épidémies de maladies et décès évitables, la pauvreté, l'itinérance ainsi que des violations répandues, systématiques et flagrantes des droits de la personne. Elles sont enracinées dans le sexisme, le racisme et le colonialisme, et elles les catalysent. Elles ont détruit des vies, déchiré des familles et miné le bien-être et la sécurité des communautés. Elles constituent un immense gaspillage de fonds publics et causent de terribles dégâts économiques et sociaux.

Conscients des nombreuses vies perdues et gâchées au nom d'une « guerre contre les drogues » sanctionnée par l'État, nous devons agir pour y mettre fin ainsi qu'à ses préjudices. Nous devons cesser de stigmatiser et de punir inutilement les personnes utilisatrices de drogues. Nous devons élargir les programmes de réduction des méfaits, assurer l'accès à de l'aide et à des traitements non coercitifs et fondés sur des données probantes, intensifier les mesures d'approvisionnement plus sécuritaire et veiller à ce que les politiques, les programmes et les services protègent et promeuvent la santé et le mieux-être socioéconomique. Au cœur de ces réformes doivent figurer des efforts pour réduire la pauvreté, garantir l'accès au logement, lutter contre la violence, le sexisme, le racisme et la discrimination — et pour mettre en œuvre les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation et les appels à la justice contenus dans le rapport de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, ainsi que d'autres engagements.

La décriminalisation de la possession de drogue pour usage personnel et du trafic à des fins de subsistance est une étape fondamentale et nécessaire vers des politiques plus rationnelles et plus justes, en matière de drogues, et l'abandon des politiques antidrogues actuelles. Ce changement se fait attendre depuis beaucoup trop longtemps.

**Nous exhortons le gouvernement du Canada à adopter une approche antiraciste, antioppressive et anticoloniale fondée sur les droits de la personne en matière de politique sur les drogues, ne reposant pas sur des interventions pénales et criminelles, administratives et médicales qui ont pour but de dissuader de l'usage de drogues et qui continuent d'opprimer, de contraindre et de réduire au silence les personnes utilisatrices de drogues. La plateforme politique que nous proposons en matière de drogues comprend, entre autres, les mesures suivantes :**

1. **Décriminaliser entièrement toute possession de drogues pour usage personnel ainsi que le partage ou la vente de drogues à des fins de subsistance, dans le but de couvrir les coûts liés à l'usage personnel de drogues ou de fournir un approvisionnement plus sécuritaire.** Une telle décriminalisation exige la suppression des sanctions criminelles et de toutes les autres sanctions (administratives ou autres) comme suit :
  - L'abrogation complète de l'article 4 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) ainsi que de l'article 8 de la *Loi sur le cannabis*;
  - Des modifications de l'article 5 de la LRCDAS, qui criminalise le trafic de drogues et la possession de drogues en vue d'en faire le trafic, afin d'en permettre le partage et la vente à des fins de subsistance, dans le but de couvrir les coûts liés à l'usage personnel de drogues et de fournir un approvisionnement plus sécuritaire (c.-à-d. le « trafic de subsistance »);
  - La levée de toutes les sanctions et interventions liées à la possession simple de drogues ou au trafic de subsistance, dont :
    - ▷ les sanctions administratives, notamment, les amendes, les « évaluations de l'état de santé », les commissions de dissuasion;
    - ▷ la confiscation de substances, de fournitures médicales ou d'accessoires facilitant l'usage de drogues;
    - ▷ les restrictions géographiques, relatives à la consommation de drogues et aux contacts personnels, de même que les couvre-feux;
    - ▷ les tribunaux de traitement de la toxicomanie comme solution de rechange coercitive à des sanctions pénales ou criminelles;
    - ▷ d'autres traitements ou interventions en matière de santé non volontaires ou coercitifs.
  - La radiation automatique des condamnations antérieures pour possession simple de drogues (incluant de cannabis) et un processus de radiation sur demande pour ce qui concerne le trafic à des fins de subsistance, ainsi que la radiation des condamnations antérieures pour violation de promesses faites à la police, de conditions de mise en liberté sous caution, de conditions de probation ou de conditions de libération conditionnelle liées à des accusations pour ces actes;
  - Des règles claires et des limites strictes en ce qui concerne les cas où la police peut arrêter une personne, la fouiller et enquêter sur elle pour possession de drogues; et
  - L'abolition de la fonction de « garde » ou d'« intermédiaire » exercée par la police et les autres forces de l'ordre, entre les personnes utilisatrices de drogues et les services sociaux de la santé, pour faire place à l'accompagnement et au soutien d'organisations dirigées par des personnes utilisatrices ou ayant fait l'utilisation de drogues ou des personnes qualifiées et formées œuvrant en première ligne.
2. **Redistribuer les ressources de l'application de ces lois nuisibles** vers des politiques, des programmes et des services non coercitifs et volontaires qui protègent et promeuvent la santé des personnes et leurs droits, notamment dans les sphères de la santé, de l'éducation, du logement ainsi que des services sociaux qui soutiennent et protègent les personnes utilisatrices de drogues, les personnes remises en liberté ou qui sont incarcérées en raison d'une infraction liée à l'usage de drogues — et vers des mesures qui favorisent la sécurité et le bien-être des communautés.

## L'ÉTAT ACTUEL DU DROIT

### Infractions

#### *Substances inscrites aux annexes de la LRCDAS*

Au Canada, la possession non autorisée de diverses drogues (« substances désignées ») pour usage personnel (« possession » [souvent appelée « possession simple »] de substances) est un crime en vertu de l'article 4(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) :

4 (1) Sauf dans les cas autorisés aux termes des règlements, la possession de toute substance inscrite aux annexes I, II ou III est interdite.

Le « trafic » d'une gamme (plus large) de substances désignées constitue un crime également, en vertu de l'article 5 de la LRCDAS, tout comme la « possession en vue du trafic » :

5 (1) Il est interdit de faire le trafic de toute substance inscrite aux annexes I, II, III, IV ou V ou de toute substance présentée ou tenue pour telle par le trafiquant.

5 (2) Il est interdit d'avoir en sa possession, en vue d'en faire le trafic, toute substance inscrite aux annexes I, II, III, IV ou V.

Le « trafic » est défini (à l'article 2) comme toute opération de vente, d'administration, de don, de transfert, de transport, d'expédition ou de livraison portant sur une telle substance — ou toute offre d'effectuer l'une de ces opérations — à moins d'une autorisation réglementaire, que ce soit dans un but lucratif ou non.

La LRCDAS criminalise également l'importation (article 6) de toute substance inscrite aux annexes ainsi que la production (article 7, pour les substances inscrites aux annexes I à V), même si la substance est destinée à un usage personnel. (Il existe une infraction distincte pour l'exportation non autorisée.)

#### *Cannabis*

Le cannabis n'est plus réglementé par la LRCDAS. En revanche, la *Loi sur le cannabis*, en vigueur depuis octobre 2018, en légalise la possession ainsi que la production et la vente (c'est-à-dire le trafic), selon certains paramètres, mais impose des sanctions pénales ou criminelles pour toute activité qui ne respecte pas ces paramètres. Il est permis de posséder jusqu'à 30 g de cannabis légal séché (ou l'équivalent sous forme non séchée, comme 150 g de cannabis frais) et de partager cette quantité avec d'autres adultes. Toutefois, la possession de plus de 5 g de cannabis séché ou de son équivalent constitue une infraction criminelle pour les personnes de moins de 18 ans.

Il est interdit à toute personne de posséder plus de 30 g de cannabis légal séché (ou l'équivalent sous une autre forme) ou de posséder toute quantité de cannabis qu'elle sait être « illicite » (c'est-à-dire vendu, produit, distribué ou importé en violation de la *Loi sur le cannabis* du gouvernement fédéral ou de toute loi provinciale), sans autorisation légale. Il est également interdit de produire, d'importer ou d'exporter du cannabis sans autorisation fédérale et de distribuer ou de vendre des produits du cannabis au-delà de ce qui est autorisé par la réglementation d'une province. Fournir du cannabis à une personne de moins de 18 ans constitue aussi une infraction criminelle.

## Quelles drogues sont prohibées en vertu de la LRCDas?

<b>L'annexe I</b>	comprend un large éventail d'opioïdes (dont l'opium, la diacéylmorphine [héroïne], l'hydromorphone, la méthadone, la buprénorphine, l'oxycodone, et divers fentanyl), la cocaïne et d'autres dérivés de la feuille de coca, les amphétamines (comme la méthamphétamine et la MDMA) ainsi que diverses autres drogues synthétiques (dont le 4-hydroxybutanoate, la PCP et la kétamine).
<b>L'annexe II</b>	comprend divers cannabinoïdes synthétiques (comme ceux connus sous les noms « Spice » ou « K2 »).
<b>L'annexe III</b>	comprend les stimulants comme le méthylphénidate (commercialisé sous la marque RitalinMD) et le cathinone, les sédatifs comme la méthaqualone (QuaaludeMD) ainsi que les psychédéliques comme le LSD, la psilocybine (« champignons magiques »), la mescaline, l'ayahuasca et la diméthyltryptamine (DMT).
<b>L'annexe IV</b>	comprend les barbituriques, les benzodiazépines, les stéroïdes et la Salvia à effet psychédélique.
<b>L'annexe V</b>	ne répertorie aucune substance pour le moment.
<b>L'annexe VI</b>	comprend divers précurseurs utilisés dans la fabrication d'autres substances désignées.

## Sanctions

Pour les substances réglementées en vertu de la LRCDas, la peine maximale en cas de condamnation pour *possession* est de sept ans de prison (pour une substance de l'annexe I), de cinq ans (pour une substance de l'annexe II) ou de trois ans (pour une substance de l'annexe III). Il n'est pas prohibé de posséder une substance figurant dans les autres annexes.

La peine maximale en cas de condamnation pour *trafic* ou *possession en vue du trafic* est l'emprisonnement à perpétuité (pour une substance inscrite aux annexes I ou II), de dix ans (pour une substance inscrite aux annexes III ou V) ou de trois ans (pour une substance inscrite à l'annexe IV). Il y a également des peines minimales dans certaines circonstances. La sanction dans un cas donné dépend :

- de la substance concernée (voir l'encadré pour connaître l'annexe où figurent certaines substances courantes);
- du traitement, par la poursuite, de l'infraction en tant qu'acte criminel, c.-à-d. *punissable par mise en accusation* (plus grave), ou plutôt comme un acte *punissable par procédure sommaire* (moins grave). Le trafic (et la possession en vue du trafic) de toute substance figurant à l'annexe I ou II est toujours un acte criminel; et
- d'un certain nombre d'autres facteurs, comme le fait qu'il s'agisse d'une première condamnation ou d'une récidive, et dans le cas des infractions de trafic, de facteurs comme la quantité de drogue, la présence de violence, le fait qu'une arme ou des personnes de moins de 18 ans soient impliquées, et le fait que l'infraction ait été commise pour une « organisation criminelle » ou en association avec une telle organisation. Dans le cas où une personne reconnue coupable d'une infraction est autochtone, la loi exige également que le tribunal prenne en considération tout facteur systémique possiblement en cause chez la personne, ainsi que le type de peine qui peut être approprié dans les circonstances, en tenant compte de l'héritage ou du lien autochtone de cette personne.



En vertu de la *Loi sur le cannabis*, la possession d'une quantité de cannabis supérieure à la limite autorisée est passible d'une sanction allant d'une contravention, dans le cas de petites quantités, à un emprisonnement maximal de cinq ans. La distribution et la vente non autorisées sont passibles d'une sanction allant d'une contravention à un emprisonnement maximal de 14 ans, selon la quantité en cause. Donner du cannabis à une personne de moins de 18 ans est passible d'une peine d'emprisonnement maximal de 14 ans.

Outre les sanctions pénales ou criminelles formelles pour la possession et le trafic de drogues, une multitude de conséquences informelles pour les activités liées à la drogue contribuent énormément à alourdir le châtiement des personnes utilisatrices de drogues. Les sanctions pénales ou criminelles pour possession et trafic de drogues, entre autres les poursuites, l'incarcération et le fait d'avoir un casier judiciaire, engendrent une stigmatisation et une discrimination qui peuvent entraver directement le droit de garde d'enfants, l'accès au logement, à l'emploi, aux soins de santé et aux services sociaux. Lorsqu'une politique de décriminalisation sera correctement mise en œuvre, le cas échéant, il demeurera nécessaire de prévenir, d'éduquer, de sensibiliser et d'agir pour enrayer la stigmatisation et la discrimination restantes à l'égard des personnes qui utilisent des drogues, en sensibilisant le public et en s'engageant à appliquer les lois sur les droits de la personne ainsi que la *Charte canadienne des droits et libertés*.

## LES PRÉJUDICES DE LA CRIMINALISATION

Un corpus croissant de données indique que la criminalisation de la possession de drogues est inefficace pour réduire l'usage de drogues et leur disponibilité, qu'elle constitue un gaspillage des fonds publics et qu'elle fait payer un lourd tribut humain aux personnes utilisatrices de drogues et à leurs proches. Elle constitue également une atteinte injustifiable à la liberté individuelle et à la sécurité de la personne. La criminalisation de la possession de drogues fait courir un risque accru aux personnes utilisatrices de drogues, notamment un risque accru de surdose. La criminalisation de la consommation de drogues empêche ces personnes d'avoir accès aux services de santé et sociaux ainsi qu'aux soins d'urgence en cas de surdose, et contribue aux nouvelles infections au VIH et à l'hépatite C. Au Canada, la criminalisation a conduit à l'avènement de drogues plus puissantes et plus dangereuses, elle entrave les efforts visant à accroître l'accès à un approvisionnement plus sécuritaire et elle alimente une crise : des drogues contaminées ont entraîné près de 23 000 décès par surdose entre janvier 2016 et mars 2021 à l'échelle du pays.

La prohibition des drogues nuit aux communautés noires, aux communautés autochtones et aux autres communautés racisées, marginalisées et à faible revenu; les membres de ces communautés subissent du profilage et sont arrêtés et incarcérés de manière disproportionnée pour des infractions liées à la drogue, et font l'objet de manière disproportionnée d'ordonnances de tutelle relative à la garde de leurs enfants. Plus largement, la criminalisation perpétue la stigmatisation et la discrimination à l'égard des personnes de drogues ainsi que leur incarcération excessive, et a été utilisée pour édicter des violations de droits de la personne envers des communautés entières. En milieu carcéral, l'accès à des services en réduction des méfaits et à d'autres services de santé est également drastiquement limité, et de nombreuses preuves montrent un risque accru de surdose après la libération ou après toute abstinence obligatoire, telle que la désintoxication et le traitement involontaires.

Bien que les taux de consommation de drogues demeurent stables dans les différents groupes raciaux, des recherches démontrent que les taux d'incarcération pour des infractions liées à la drogue sont beaucoup plus élevés dans les populations autochtones, noires et racisées que les populations blanches. L'illégalité des

drogues est utilisée comme justification pour confier des enfants à la garde de l'État et les séparer de leur famille, ce qui contribue à une surreprésentation des enfants autochtones, noirs et racisés dans les services de l'État. Les préjudices découlant des politiques actuelles sur les drogues ne touchent pas seulement les personnes incarcérées ou appréhendées par l'État : ils se prolongent d'une génération à l'autre dans des familles et des communautés entières, ce qui accroît la marginalisation de ces groupes.

Les préjudices de la criminalisation affectent les personnes pour le reste de leurs jours, car les casiers judiciaires limitent les possibilités d'emploi et de logement, affectent la garde des enfants et limitent les voyages. Une fois qu'une personne est étiquetée comme utilisatrice de drogues ou comme une personne se livrant à une activité criminalisée liée à la drogue (soit en raison d'un casier judiciaire, soit par association), elle est confrontée à la discrimination et à l'exclusion. La criminalisation peut créer chez les personnes un sentiment de honte, de colère, de réactivité, et exacerber leur consommation.

Les préjudices vont également au-delà de la personne concernée et touchent les familles et les communautés, qui sont confrontées à la stigmatisation, à l'isolement social, à des résultats de santé négatifs et à des fardeaux financiers en raison de la criminalisation de leur proche.

L'application des lois sur les drogues coûte des milliards de dollars chaque année. D'autres pays ont démontré de façon convaincante que la suppression des sanctions pénales et criminelles pour possession de drogues peut entraîner des économies directes — libérant des fonds qui peuvent être réaffectés à des services et à des interventions plus efficaces et fondés sur des données probantes, qui permettent la promotion de communautés en meilleure santé.

L'accent mis sur la prohibition des drogues au fil des ans n'a pas permis de réduire l'usage de drogues ni leur disponibilité, et a aggravé les risques et les préjudices de la violence liée aux marchés criminalisés de la drogue. Les mouvements visant à définancer la police et à remettre en cause les pratiques policières abusives, telles que le recours trop généralisé au droit pénal, prennent de l'ampleur. Il est grand temps de décriminaliser la possession de drogues et le trafic de subsistance, de mettre fin à la « guerre contre la drogue » et de redistribuer les ressources d'application de la loi aux communautés.

## **SOUTENEZ. NE PUNISSEZ PAS.**

**Il est temps que le Canada adopte une approche aux politiques sur les drogues qui soit fondée sur les droits de la personne, entre autres en décriminalisant la possession de toutes les drogues pour un usage personnel ainsi que la vente et le partage à des fins de subsistance, dans le but de couvrir les coûts liés à l'usage personnel de drogues ou de fournir un approvisionnement plus sécuritaire.**

### **Décriminalisation de la possession de drogue**

La plupart du temps, l'usage de drogues se fait dans un contexte social et la majorité des personnes utilisatrices de drogues le font pour se détendre, socialiser, avoir du plaisir, répondre à un besoin de spiritualité, s'automédicamenter et créer des liens, sans développer un trouble lié à l'usage de substances. Il est nécessaire de décriminaliser la possession de drogues pour un usage personnel afin de respecter les droits de la personne, notamment les droits à la dignité, à la vie privée, à la liberté et à l'autonomie.



D'importants précédents ont été établis, autorisant des exceptions à l'interdiction pénale de possession de substances afin de protéger la santé et la sécurité des personnes, entre autres : la décriminalisation ainsi que la légalisation du cannabis (d'abord pour usage médical et de façon plus générale); des exemptions à la LRCDas pour les services de consommation supervisée, de prévention des surdoses et d'analyse de substances; des exemptions pour la prescription de substances contrôlées sous surveillance médicale; et des exemptions en vertu de la *Loi sur les bons samaritains secourant les victimes de surdose* accordant l'immunité (dans une certaine mesure) à quiconque contacte le 911 pour signaler une surdose. Au Canada, des provinces et des villes demandent des exemptions pour décriminaliser la possession de drogues sur leur territoire, et d'autres pourraient emboîter le pas. En 2021, le Groupe d'experts sur la consommation de substances établie par la ministre fédérale de la Santé a recommandé la décriminalisation. Bien qu'il s'agisse d'un bon point de départ, un changement fondamental doit être apporté aux politiques sur les drogues, soit l'élimination complète de la criminalisation des personnes ayant en leur possession des substances à des fins de consommation personnelle ou de vente ou de partage, notamment lorsque le transfert de drogues est effectué à des fins de consommation personnelle ou de subsistance, ou pour réduire les risques pour d'autres personnes en leur fournissant un approvisionnement plus sécuritaire.

**La décriminalisation doit comprendre l'élimination des sanctions criminelles et de toute autre peine pour possession simple de drogues pour toutes les personnes.** Elle doit commencer par le retrait complet de l'article 4 de la LRCDas, en vertu duquel la possession simple de drogues constitue un acte criminel. Mais elle doit aussi aller plus loin, en mettant fin à toutes les sanctions et mesures coercitives liées à la possession simple, dont les suivantes : les amendes et les sanctions administratives; la confiscation des substances, fournitures médicales ou accessoires facilitant l'usage de drogues; les restrictions liées à la géographie, à la consommation de drogue et aux contacts personnels, de même que les couvre-feux; le recours aux tribunaux de traitement de la toxicomanie (TTT) comme solution de rechange coercitive à des sanctions pénales ou criminelles (voir la zone de texte); et toute autre forme de traitement non volontaire ou coercitif.

Dans le cadre d'une approche fondée sur les droits de la personne pour décriminaliser la possession simple de drogues, il est important que tous les services soient offerts aux personnes sur une base entièrement volontaire et avec leur consentement éclairé, et qu'ils soient culturellement appropriés. Cela comprend la participation à une évaluation de l'état de santé, à des programmes de traitement de la toxicomanie, à des programmes psychosociaux et de santé mentale ainsi qu'à des programmes de réduction des méfaits ou de soutien. Car si les services proposés comme une condition à la déjudiciarisation ne sont pas offerts sur une base volontaire, ils ne devraient pas être utilisés à ce titre. Cela suppose également de retirer les services policiers et les autres forces de l'ordre de l'équation faisant en sorte que les personnes utilisatrices de drogues accèdent à des services et à du soutien. Si l'on sait qu'une personne est en possession de drogues, cela ne devrait pas susciter une intervention des corps policiers ou de tout autre organisme d'application de la loi ou instance gouvernementale; divers services et aides appropriés, fondés sur des données probantes, devraient plutôt être adaptés afin que les personnes puissent y accéder si elles souhaitent le faire. De plus, la vie privée des individus doit être respectée. Il ne devrait y avoir aucune inscription de contact avec les forces de l'ordre concernant la possession de drogues, ni aucun partage de renseignements à ce sujet avec d'autres organismes gouvernementaux. En parallèle, des mesures vigoureuses devraient être mises en place pour prévenir « l'élargissement du filet pénal » ou l'escalade d'accusations — une situation qui se produit dans des cas où la police porte des accusations pour trafic de drogue ou possession de drogues en vue du trafic parce qu'elle n'a plus la possibilité de porter des accusations pour possession simple.

## Point de mire sur les tribunaux de traitement de la toxicomanie

Des études menées par le ministère fédéral de la Justice ont démontré que les tribunaux de traitement de la toxicomanie (TTT) sont non seulement inefficaces (aucune réduction statistiquement significative des récidives), mais que, dans certaines circonstances, ils causent directement un préjudice aux personnes participantes et à leurs familles. En outre, on constate de sérieux problèmes d'accessibilité aux TTT, tel que l'incapacité pour les femmes, les personnes autochtones, les personnes travailleuses du sexe, les personnes racisées et les jeunes à avoir recours à ces tribunaux, ainsi que des difficultés à retenir les personnes admises au programme. Plus précisément, les aspects coercitifs du système de TTT viennent empiéter sur la sphère du traitement de la toxicomanie et peuvent altérer les protections judiciaires des personnes défenderesses au point de nuire à leur santé et d'enfreindre des droits de la personne.

Les TTT soulèvent de multiples préoccupations pour les droits de la personne. On exige généralement que la personne plaide d'abord coupable à une infraction afin de pouvoir être admise au programme. De plus, pendant toute la durée du programme les personnes participantes sont fréquemment soumises à des contrôles aléatoires d'échantillons d'urine, et doivent suivre un programme de traitement rigoureux, se soumettre à une supervision judiciaire hautement intrusive et faire potentiellement face à des sanctions (y compris la prison) si elles ont utilisé des drogues, violé des conditions, manqué des séances de traitement, obtenu un résultat positif à un contrôle d'échantillon d'urine, ou manqué une comparution devant le tribunal.

Les tribunaux imposent aux personnes participantes de nombreuses exigences très élevées auxquelles il est souvent impossible de se conformer, comme des analyses d'urine, des couvre-feux, la participation à des rencontres, des restrictions sur les déplacements et des rendez-vous médicaux obligatoires. Les personnes participantes qui ne peuvent pas respecter les conditions risquent d'être expulsées du programme ou de recevoir des ordonnances de sursis. Celles qui « réussissent » le programme sont admissibles à une peine en milieu ouvert, constituée généralement d'une période de probation, d'un dédommagement ou d'une amende. En revanche, les personnes qui sont expulsées du programme ou qui ne le terminent pas (et qui peuvent avoir déjà plaidé coupables pour être admises au programme de TTT) font face au processus pénal traditionnel, souvent sans prise en compte du temps que la personne a passé dans le programme de TTT.

Les personnes conseillères en traitement des TTT disposent de pouvoirs d'application de la loi ainsi que de jugement, lesquels sont souvent guidés par des décisions discrétionnaires sans aucune possibilité de révision. Elles peuvent recommander que les personnes participantes soient sanctionnées si elles ne suivent pas les traitements recommandés, ce qui rend leurs rôles et leurs responsabilités flous sur le plan thérapeutique et le plan disciplinaire, et vient miner la relation thérapeutique. Les personnes participantes doivent également signer des formulaires de renonciation à la confidentialité au moment d'entrer dans un TTT, ce qui permet aux équipes des TTT de discuter des traitements de chaque personne participante entre elles et lors d'audiences publiques. Cette situation soulève des enjeux de confidentialité entre les personnes participantes et le corps médical. Le fait d'exiger des personnes participantes aux TTT qu'elles acceptent la divulgation de leurs renseignements personnels en contrepartie du maintien de leur liberté par rapport à l'incarcération constitue non seulement un affront à leur dignité, mais porte également atteinte à leur droit à la vie privée, ce qui peut entraîner une résistance à la participation.

## Décriminalisation de la vente et du partage de drogues à des fins de subsistance, dans le but de couvrir les coûts liés à l'usage personnel de drogues et de fournir un approvisionnement plus sécuritaire (« trafic à des fins de subsistance »)

La décriminalisation de la vente et du partage de substances contrôlées, à des fins de subsistance, dans le but de couvrir les coûts liés à l'usage personnel de drogues et de fournir un approvisionnement plus sécuritaire (« trafic à des fins de subsistance »), doit également faire partie de politiques sur les drogues dont l'approche est fondée sur les droits de la personne et la santé publique. Il arrive fréquemment que des personnes vendent de petites quantités de drogues à d'autres personnes de leur réseau, comme moyen de subsistance, afin de soutenir leur propre consommation, ou de fournir des drogues plus sécuritaires. La criminalisation de la vente ou du partage de drogues est une utilisation malavisée des ressources publiques, dans ces circonstances. L'accent devrait plutôt être mis sur un accès accru aux services de réduction des méfaits, au traitement, à l'éducation et à d'autres services de soutien — et tout effort d'application de la loi devrait être concentré exclusivement sur des infractions plus graves liées et non liées au commerce de drogues.

L'article 5 de la LRCDas criminalise actuellement « le trafic » et « la possession en vue du trafic » de toute substance inscrite aux annexes, sans égard à la quantité ou aux circonstances. Cet article devrait être modifié pour permettre la vente ou le partage de drogues à des fins de subsistance, dans le but de couvrir les coûts liés à l'usage personnel de drogues ou de fournir un approvisionnement plus sécuritaire. Comme pour la décriminalisation de la possession simple de drogues, la décriminalisation du trafic à des fins de subsistance nécessite d'abroger toutes les sanctions et mesures coercitives.

### La loi réglementant certaines drogues et autres substances

L'alinéa 6 (1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* interdit l'importation au Canada de toute substance désignée, tandis que l'alinéa 7 (1) interdit leur production. Les sanctions pour ces types d'infraction comprennent un éventail de peines d'emprisonnement et de peines minimales obligatoires qui varient en fonction des circonstances, telles que le type et la quantité de drogue. Au Canada, dans les établissements fédéraux, une proportion importante de femmes, particulièrement de femmes noires, qui purgent une peine d'emprisonnement (de deux ans et plus) pour une infraction liée à la drogue sont incarcérées pour importation de drogue. Nombreuses sont celles qui transportaient des drogues en traversant des frontières pour se sortir de la pauvreté; et certaines d'entre elles ont rapporté qu'elles étaient contraintes de le faire par des menaces de violence à leur égard ou à l'égard de leurs enfants ou de leur famille. Tout comme pour l'interdiction de vendre et de partager des substances contrôlées dans le but de couvrir les coûts liés à l'usage personnel de drogues et de fournir un approvisionnement plus sécuritaire, la criminalisation de l'importation et de la production de substances contrôlées constitue une utilisation malavisée des ressources publiques, qui devraient plutôt être investies dans des programmes visant à répondre aux causes profondes de la pauvreté.

## Autres considérations pour assurer une mise en œuvre fidèle à l'esprit de la décriminalisation

- Il doit y avoir des règles claires et des limites strictes pour les cas où la police peut arrêter une personne, la fouiller et enquêter à son sujet pour possession de drogues;
- Les corps policiers devraient recevoir une formation obligatoire sur ces réformes et sur les formes de trafic à des fins de subsistance afin de prévenir « l'élargissement du filet pénal » et l'utilisation inappropriée de leur pouvoir discrétionnaire.
- Les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux doivent mettre en place et financer des mécanismes efficaces de plainte et de surveillance citoyenne de la police, qui seront accessibles à toutes les personnes utilisatrices de drogues et qui garantissent l'imputabilité des corps policiers.
- Les personnes utilisatrices de drogues devraient avoir accès à des services et avis juridiques ainsi qu'à de la représentation pour les aider à connaître et à défendre leurs droits.
- Personne ne devrait être gardé en détention préventive pour possession de drogues ou pour trafic à des fins de subsistance pendant que la procédure est en cours.
- Pour réduire les disparités raciales et autres, il est nécessaire que les personnes qui font usage de drogues et les communautés de diverses origines touchées par celles-ci fassent partie de l'ensemble du processus, de la planification à la rédaction de la loi jusqu'à sa mise en œuvre. Un organisme de recherche externe devrait être mis sur pied et financé pour coordonner la collecte de données de base sur l'âge, l'origine, le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, l'affiliation spirituelle et l'appartenance religieuse, le revenu et l'usage de substances (à l'exception des renseignements personnels) lors des contrôles policiers et effectuer un suivi des incidences de la réforme de la loi.
- L'évaluation de la réussite des réformes de décriminalisation doit accorder la priorité aux résultats en matière de justice pénale et de bien-être social.

## Réparer les dommages causés par la criminalisation

Les poursuites et les sanctions pénales et criminelles causent des dommages à long terme, dont il faudra aussi tenir compte. La décriminalisation doit inclure la radiation automatique des condamnations antérieures pour possession simple de drogues, y compris le cannabis, et un processus de radiation sur demande pour ce qui concerne le trafic à des fins de subsistance, ainsi que pour tout non-respect de conditions qui en découle, afin d'atténuer les nombreuses conséquences néfastes d'une condamnation au criminel.

## Redistribution des ressources pour protéger et promouvoir la santé et l'équité

Les sommes économisées grâce à la décriminalisation de la possession de drogues et du trafic à des fins de subsistance doivent être redistribuées adéquatement dans les communautés les plus touchées par les décennies de surveillance policière, de profilage, de violence, de racisme et d'injustice. Ces ressources doivent être investies dans des organismes communautaires et à but non lucratif, entre autres des groupes dirigés par et pour les personnes utilisatrices de drogues, qui apportent leur soutien à des personnes utilisatrices de drogues en offrant des services de santé pour la prévention et le traitement des surdoses, du VIH, du VHC et autres infections, des services en santé mentale, des services de réduction des méfaits comme les services de consommation supervisée, des services d'analyse des drogues et de distribution de matériel de prévention pour l'usage de drogues, des services de santé tels que des programmes de traitement par agonistes opioïdes (TAO), y compris ses formes injectables, des programmes d'approvisionnement plus sécuritaire qui fournissent des substances dont la qualité est contrôlée comme avenue de rechange aux drogues toxiques du marché non réglementé, et d'autres formes de médicaments et de traitements pour gérer l'usage de substances, ainsi que d'autres formes de soins et de soutien.

Des ressources doivent également être investies dans les services sociaux, le logement abordable, la sécurité alimentaire, le soutien du revenu, de même que dans l'éducation, la formation et l'employabilité, y compris dans l'industrie liée à la drogue. Il faut mettre en place des mesures de soutien éclairées et dirigées par des personnes qui ont un vécu expérientiel de l'usage de drogues. D'autres mesures de soutien doivent également être mises en place pour les parents qui ont eu des démêlés avec des instances de protection de la jeunesse. Des initiatives et des pratiques culturellement appropriées doivent être mises en œuvre pour garantir que ces mesures de soutien auront les résultats souhaités auprès des personnes qui ont été abandonnées par le système dans le passé.

Des ressources devraient particulièrement être mises à la disposition des personnes détenues pour des infractions liées à la drogue qui sont libérées, qu'elles continuent ou non à faire usage de substances. Pour éviter les inégalités sociales créées par l'adoption de la *Loi sur le cannabis*, soit la sous-représentation des femmes, des Autochtones et des Noirs dans la nouvelle industrie légale, les gouvernements devraient adopter des programmes d'équité sociale visant à prévenir la perpétuation des inégalités de race et de classe durant la mise en application de la décriminalisation. Les personnes qui font usage de drogues ont non seulement besoin de la décriminalisation des drogues et de l'accès à des substances plus sécuritaires; elles ont aussi besoin d'avoir accès à des occasions équitables de s'engager de manière significative dans leur communauté et d'être rémunérées pour leurs connaissances et leur expertise.

# Ressources et renseignements supplémentaires

---

**Act Now! Decriminalizing Drugs in Vancouver (en anglais seulement)**

(Pivot Legal Society, 2020)

[EN SAVOIR PLUS](#)

---

**Count the Costs (en anglais seulement)**

(Transform Drug Policy Foundation)

[EN SAVOIR PLUS](#)

---

**Décriminalisation des personnes qui consomment des drogues :  
Un guide d'introduction pour les gouvernements municipaux et provinciaux**

(Réseau juridique VIH, 2020)

[EN SAVOIR PLUS](#)

---

**DrugDecrimCanada.com**

(Association canadienne des personnes qui utilisent des drogues)

[EN SAVOIR PLUS](#)

---

**E-tool: Comparing models of drug decriminalisation (en anglais seulement)**

(International Drug Policy Consortium)

[EN SAVOIR PLUS](#)

---

**Groupe d'experts sur la consommation de substances : Rapports**

(Gouvernement du Canada, 2021)

[EN SAVOIR PLUS](#)

---

**International Guidelines on Drug Policy and Human Rights (en anglais seulement)**

(International Centre on Human Rights and Drug Policy et al., 2019)

[EN SAVOIR PLUS](#)

---

**Is Decriminalisation Enough? Drug User Community Voices from Portugal  
(en anglais seulement)**

(International Network of People who Use Drugs, 2018)

[EN SAVOIR PLUS](#)

---

**La dépénalisation des drogues à travers le monde (carte interactive)**

(Talking Drugs, Release & IDPC, 2020)

[EN SAVOIR PLUS](#)

---

**Lettre au gouvernement canadien : Décriminalisons immédiatement  
la possession de drogues pour un usage personnel**

(Plus de 190 organismes citoyens, mai 2020)

[EN SAVOIR PLUS](#)

---

**Nouvelle démarche de gestion des substances psychotropes illégales au Canada**

(Association canadienne de santé publique, 2014)

[EN SAVOIR PLUS](#)

---



# Organisations collaboratrices

1. Association canadienne des personnes qui utilisent des drogues
2. Association des infirmiers et infirmières en réduction des méfaits
3. Association des intervenants en dépendance du Québec
4. Association québécoise pour la promotion de la santé des personnes utilisatrices de drogues (AQPSUD)
5. BC Association of Aboriginal Friendship Centres
6. BC Centre on Substance Use
7. British Columbia Civil Liberties Association
8. CACTUS Montréal
9. Coalition canadienne des politiques sur les drogues
10. Cannabis Amnesty
11. Centre on Drug Policy Evaluation
12. Centre de recherche communautaire
13. Drug User Liberation Front
14. Étudiant.es canadien.nes pour les politiques éclairées sur les substances psychoactives
15. MAPS Canada
16. Moms Stop the Harm
17. Pivot Legal Society
18. Réseau juridique VIH
19. South Riverdale Community Health Centre
20. Thunderbird Partnership Foundation
21. Toronto Overdose Prevention Society